



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

OBJET : instauration de mise en sens unique de circulation - rue de l'Union, rue Mirabeau, rue de la Solidarité

ARRETE N° A - 23 - 0316
EN DATE DU 20 JUIN 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 199 en date du 25 avril 2022 instaurant la limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble des voies de Vincennes ;

VU l'avis favorable du département du Val-de-Marne 94 STE en date du 2 mai 2023;

VU la transmission de la demande au département de la Seine Saint Denis 93 STS en date du 2 mai 2023 ;

VU la transmission de la demande à la ville de Montreuil en date du 2 mai 2023 ;

VU le résultat de l'expérimentation de mise en sens unique des rues de l'Union, Mirabeau et Solidarité du 12 juillet 2021 au 30 octobre 2021 ;

VU la nécessité de pérenniser la mise en sens unique des rues de l'Union, Mirabeau et Solidarité dans la section entre la rue Mirabeau et la rue Leroyer ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation sur la commune de Vincennes ;

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter du 15 juin 2023 à 0h00 la circulation se fait en sens unique, rue de l'Union, rue Mirabeau, rue de la Solidarité dans la section entre la rue Mirabeau et la rue Leroyer :

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure. Seuls les cycles non motorisés à deux ou trois roues sont autorisés à emprunter les voies à sens unique à contre sens de la circulation.

rue de l'Union :

. la voie est mise en sens unique de circulation, de la rue de Montreuil vers la rue Mirabeau (Ouest vers Est).

rue Mirabeau (section rue de l'Union à rue de la Solidarité) :

. la voie est mise en sens unique de circulation, de la rue de l'Union vers la rue de la Solidarité (Sud vers Nord) ;

rue de la Solidarité (section rue Leroyer à rue Mirabeau) :

. la voie est mise à sens unique de circulation, de la rue Leroyer vers la rue Mirabeau (Est vers Ouest) ;

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la pose de matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable territorial Est, le Responsable du service territorial Sud, Monsieur le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.




Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Vice-Présidente du Territoire Paris Est
Marne & Bois